



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement d'une unité de méthanisation-injection
exploitée par la SAS JUGNON BIOGAZ à VIRIAT, ATTIGNAT et MALAFRETAZ**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié le 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 27 septembre 2021, autorisant la SAS JUGNON BIOGAZ à exploiter une unité de méthanisation traitant 79 tonnes par jour de matières sous la rubrique 2781-1 ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 28 juin 2024, et complétée le 18 juillet 2024, par la SAS JUGNON BIOGAZ, dont le siège social est situé 1952 chemin de la Genetièvre à VIRIAT, en vue d'exploiter une unité de méthanisation (rubrique n°2781-2 de la nomenclature des installations classées), sur les communes de VIRIAT, ATTIGNAT et MALAFRETAZ ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, pour lesquelles un aménagement est sollicité ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 15 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte dans les mairies de VIRIAT, MALAFRETAZ et ATTIGNAT du 02 septembre au 30 septembre 2024 inclus ;
- VU** l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU** la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement ;

- VU** les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 16 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus dans les communes de VIRIAT, ATTIGNAT, MALAFRETAZ, BRESSE VALLONS, MARBOZ, MONTREVEL-EN-BRESSE et POLLIAT ;
- VU** la consultation des conseils municipaux de VIRIAT, ATTIGNAT, MALAFRETAZ, BRESSE VALLONS, MARBOZ, MONTREVEL-EN-BRESSE et POLLIAT ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 12 novembre 2024 répondant aux observations des conseils municipaux ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 novembre 2024 ;
- VU** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la SAS JUGNON BIOGAZ, d'aménagement des prescriptions générales fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, n'est pas justifiée puisque les installations se situent à plus de 200 m des habitations des tiers les plus proches ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- les conditions de transport des intrants et des digestats ;
- les conditions d'épandage ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que les caractéristiques du projet ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation et qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTE

L'unité de méthanisation-injection de la SAS JUGNON BIOGAZ, représentée par M. Alexandre DUBOIS et dont le siège social est situé au 1952 chemin de la genetière sur la commune de VIRIAT (01440), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juin 2024, est enregistrée.

Les installations sont localisées sur le territoire des communes de VIRIAT, ATTIGNAT et MALAFRETAZ.

Elles sont détaillées dans les tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation sous la rubrique n° 2781-2-b, venant ainsi modifier le précédent dossier d'enregistrement de l'exploitant, ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 septembre 2021 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation visée par la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.1.3. ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 27 septembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2781-2-b	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2- Méthanisation d'autres produits non dangereux b) La quantité de matières traitées étant <100 t/j</p>	79,45 t/jour	E

E : Installations et activités soumises à enregistrement.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est autorisée à recevoir les intrants suivants :

- Lisier de bovins,
- Fumier de bovins,
- Lisier de porc,
- Grain blé/orge,
- Maïs ensilage,
- CIVES,
- Déchets légumiers,
- Lactosérum,
- Matières stercoraires,
- Pâtes alimentaires (crues sans produit d'origine animale),
- Biodéchets de cantines locales,
- Glycérine et graisses végétales,
- Vinassee,
- Huiles végétales,
- Fécule de pomme de terre.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Communes	Lieux-dits	sections	Parcelles
Site de l'installation	VIRIAT	Les merciers	B	2582
	VIRIAT	Les liavins	B	1292 – 1295 – 1296 – 1297
	ATTIGNAT	La carronnière	C	828 - 829
Fosses annexes	ATTIGNAT	La Teppe	B	453 – 454 - 455
	MALAFRETAZ		C	27

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Le site intégrant l'unité de méthanisation-injection est entièrement clos et comprend :

- 4 silos couloirs de stockage de végétaux,
- 1 plateforme de stockage de fumier et déchets légumiers de 750 m²,
- 1 fosse de dépotage des lisiers en béton, semi-enterrée,
- 1 pré-fosse de stockage temporaire des lisiers de 200 m³, en béton,
- 1 pont bascule,
- 1 cuve en inox de stockage des biodéchets liquides,
- 2 cuves de stockage des matières liquides (2x40 m³) en béton,
- 1 trémie d'incorporation,
- 2 digesteurs de 2 602 m³ chacun (6 m de haut),
- 1 fosse de stockage de digestat brut liquide de 6 265 m³ en béton (7 m de haut), avec couverture flottante,
- 1 hangar pour la séparation de phase et le stockage du digestat solide (420 m²), équipé de panneaux photovoltaïques,
- 1 poste de reprise du digestat liquide en béton, semi-enterré,
- 1 local technique,
- 1 local de traitement du biogaz et 1 poste d'injection du méthane,
- 1 torchère,
- 1 fosse géomembrane pour la récupération des eaux souillées des silos, aires de stockage des fumiers, aire d'accueil du digestat solide, aire de décharge des intrants,
- 2 fosses géomembranes déportées non couvertes, de 3 000 m³ chacune, pour le stockage du digestat liquide,
- 1 bassin de rétention étanche (géomembrane) de 2 000 m³ pour le stockage temporaire des eaux pluviales,
- 1 fosse tampon de 500 m³ pour les premières eaux pluviales en cas de fortes pluies.

Le site est clôturé.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 28 juin 2024, complété le 18 juillet 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 modifié le 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. TRANSPORT DES INTRANTS

L'article 34 bis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Lors du transport des intrants, le village de BRESSE VALLONS (anciennement Cras-sur-Reyssouze) n'est pas traversé.

Les transferts de déchets légumiers sont réalisés hors week-end et jours fériés ».

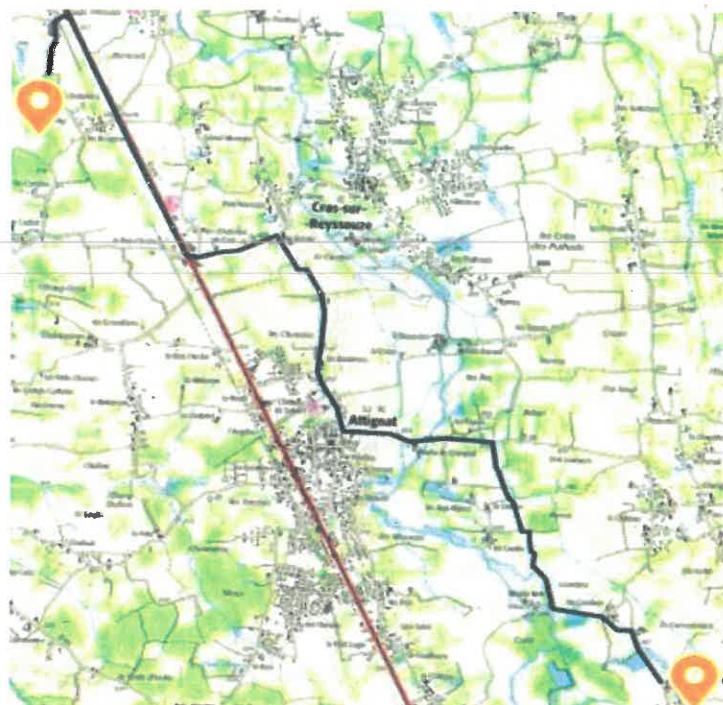
ARTICLE 2.2.2 ÉPANDAGE

L'article 46 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Les épandages ne sont pas réalisés les week-end et jours fériés.

Lors du transport des digestats, le village de BRESSE VALLONS (anciennement Cras-sur-Reyssouze) n'est pas traversé. La RD 1079 est privilégiée pour accéder aux parcelles situées sur la commune de POLLAT.

Les véhicules (tracteurs + tonneaux ou remorques) éviteront la traversée des bourgs, selon le tracé ci-après :



Une canalisation enterrée sera mise en place pour le transport du digestat sur une distance de 2,06 km, entre le site de méthanisation et la D 29, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains pour enterrer la canalisation.



TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement et de l'article R.311-6 code de justice administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- 1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée dans les mairies de VIRIAT, ATTIGNAT et MALAFRETAZ et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale des mairies de VIRIAT, ATTIGNAT et MALAFRETAZ pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS JUGNON BIOGAZ – 1252 chemin de la genetière – 01440 VIRIAT,

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de VIRIAT, ATTIGNAT, MALAFRETAZ, BRESSE VALLONS, MARBOZ, MONTREVEL-EN-BRESSE et POLLIAT,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg en Bresse, le **– 6 DEC. 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET